

DECISION EL 11- 050

DU 08 AOÛT 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

J

- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1205/033/EL, Monsieur Julien H. KPOVIESSI, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 21^{ème} circonscription électorale sur la liste FCBE, forme un recours en annulation des voix de la liste de l'Alliance « l'Union fait la Nation (UN) » dans ladite circonscription ;

Considérant que par une autre requête du 12 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général le 18 mai 2011 sous le numéro 1275/055/EL, le même requérant saisit la Haute Juridiction d'un « recours en annulation de votes et en rectification de résultats » en précisant que « le présent recours annule et remplace » celui initialement déposé.

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation les violations des lois électorales qui ont entaché le scrutin dans la 21^{ème} circonscription

F

af

électorale.

Sur la violation de l'article 8 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2010 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Aux termes de l'article 8 ci-dessus visé, la qualité d'électeur n'est conférée qu'au citoyen béninois âgé de 18 ans révolus au jour du scrutin et jouissant de ses droits civils et politiques. Curieusement, dans le bureau de vote n° 1, village Akadja, arrondissement de Banigbé, Commune d'Ifangni, le sieur Rémi FASSINO, un mineur de notoriété publique, a reçu procuration du Chef d'arrondissement, élu de l' « Union fait la Nation » de Banigbé, Monsieur DOTONOU Jules, alors qu'il n'était détenteur d'aucune carte d'électeur et a pu voter. Il s'agit là d'un vote nul.

Sur la violation de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

L'article 46 ci-dessus visé interdit, dans les six (06) mois précédant une élection et jusqu'au terme de ladite élection, des dons et/ou libéralités au profit d'un individu ou d'une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer leur vote. Or, le jour même du scrutin, les observateurs de la Cour Constitutionnelle ont noté dans les arrondissements d'Adja-Ouèrè, Kpoulou, Oko-Akaré, des distributions d'argent ainsi que des bulletins pré-estampillés en faveur de la liste de l' "Union fait la Nation" (UN) ... De tels actes ont incontestablement violé la sincérité du vote ainsi que l'expression libre par les électeurs de leur choix et conduisent donc à l'annulation des suffrages obtenus par la liste "Union fait la Nation" (UN) dans les localités concernées.

Sur la violation des articles 70, 72 et 73 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

L'article 72 dispose que : "*Nul ne peut être admis à voter dans une localité si son nom ne figure sur la liste électorale de cette localité.*" pendant que l'article 73 prescrit que : "*chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration établie sur des formulaires conçus par la Commission électorale nationale autonome.*" Il faut préciser que ces procurations ne peuvent être

F

g

délivrées, aux termes de l'article 70, que par certaines catégories de personnes qui sont en vie au jour du scrutin. Or, dans la commune d'Ifangni, arrondissement de Kô- Koumolou, village de Ko-Ayidjo, BV2, c'est le chef d'arrondissement de la localité, Monsieur TOLEKE Sètonджи, non qualifié pour délivrer des procurations, qui, du reste, n'ont ... été certifiées par aucun démembrement de la CENA, qui l'a pourtant fait au profit des délégués et représentants de la liste " L'Union fait la Nation (UN)" pour voter en lieu et place de personnes décédées.

C'est le cas de Monsieur HEDOKINGBE Louis ayant voté avec une procuration délivrée par feu ZOUNDJIEKPON Barthélémy décédé et inhumé le 18 décembre 2010. Un procès-verbal d'huissier dressé par Maître Léonard MIGAN en fait le constat. Les deux veuves du de cujus et ses enfants peuvent en témoigner.

Sur la violation des articles 56, 79 et 85 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Aux termes de l'article 56 de la Loi n° 2011-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : "*...chaque liste de candidats pour les élections législatives a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui-même et par un bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations. L'accès au bureau de vote d'un délégué est subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale nationale autonome ou l'un de ses démembrements compétents...*".

Or, lors du déroulement des élections législatives du 30 avril 2011, les démembrements de la CENA ont exigé que les autorisations signées par le Président de la CENA lui-même soient contresignées par les Chefs d'arrondissement ainsi que les Présidents des Commissions électorales communales et les commissions électorales d'arrondissement. A défaut, les délégués dûment mandatés par la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent" sur la base des autorisations délivrées par le Président de la Commission électorale communale ont été interdits d'accès aux bureaux de vote. Cet état de chose a conduit à l'inversion et/ou invention des suffrages obtenus par la liste "l'Union fait la

Nation (UN)" notamment au bureau de vote n° 2 du village de Dokè, place publique, Adouko Hangar où cette liste est passée de zéro (0) voix à cent (100) voix et où le procès-verbal original porte une écriture différente de celle des souches pourtant carbonées dudit procès-verbal. Il en est de même dans l'arrondissement de Kpolou BV1, Ichougan Hangar, place publique où les observateurs de la Cour Constitutionnelle ont constaté les tripatouillages suivants :

- Nombre de votants réels 33 alors que sur les feuilles de dépouillement de scrutin reprises, on note cent cinquante quatre votants ;
- Suffrages obtenus par FCBE : huit (08), alors que sur les feuilles de dépouillement de scrutin reprises on note deux (02) voix ;
- Suffrages obtenus par l'UN : quatre (04) alors que sur les feuilles de dépouillement de scrutin reprises, on note cent quarante neuf (149) voix.

Alors que les dispositions des articles 79 et 85 prescrivent un dépouillement public et une centralisation, puis une mise sous scellés également publique des résultats de scrutin en présence des candidats, ce dans le but d'assurer la transparence du choix des électeurs, l'absence des délégués de la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" a conduit à la violation des dispositions ci-dessus et au décompte irrégulier des voix au profit de la liste de " l'Union fait la Nation ". Il y a donc lieu de procéder à l'annulation de ces différents suffrages et de redresser les voix indûment retirées à la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)".

Sur le bourrage d'urnes dans l'arrondissement d'Adja-Ouèrè et Kpoulou

Dans les bureaux de vote de ces localités, des bourrages d'urnes et des changements de feuilles de dépouillement ont été constatés par les observateurs de la Cour Constitutionnelle.

Il n'en faut pas davantage pour annuler les suffrages exprimés dans ces localités. » ;

Considérant que le requérant a annexé à sa requête un procès-verbal de constat en date du 30 avril 2011 de Maître MIGAN Léonard, Huissier de Justice et deux rapports des observateurs de la Cour Constitutionnelle pour les élections législatives dans la

21^{ème} circonscription ;

Considérant que dans une correspondance du 1^{er} juin 2011 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 03 juin 2011 sous le numéro 1408, le requérant ajoute : « Suite aux nombreuses irrégularités constatées pendant les élections législatives de 2011 dans la 21^{ème} circonscription, et dont l'alliance "UNION FAIT LA NATION" (UN) a été l'auteur, j'ai déposé un recours en date du 11 mai 2011. Dans ce recours, le premier point concerne la Commune d'Ifangni : arrondissement de Kô-Koumolou, village de Kô-Ayidjo, Bureau de vote n° 2 (BV2). Pour ce poste de vote, j'ai fait cas de ce que des procurations fictives ... ont été délivrées et même aux personnes décédées, en l'occurrence feu ZOUNDJIEKPON Barthélémy. Au moment du dépôt de mon recours, je n'avais pas encore pu rassembler les preuves du décès de ce dernier.

Les membres de l'"UN" en connivence avec le chef d'Arrondissement et certains membres de la famille du défunt, ont usé de toutes manœuvres pour m'empêcher dans les recherches. Il a fallu la constitution d'un huissier de justice et d'autres investigations très discrètes avant d'y parvenir.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous adresser en complément de dossier, les pièces suivantes en vue de justifier le décès effectif de sieur ZOUNDJIEKPON Barthélémy au nom de qui une procuration a été délivrée, et pour qui Monsieur HEDOKINGBE Louis a voté. Il s'agit de :

- Une copie du rapport médical de l'hôpital St Luc ;
- Une copie du reçu de dépôt du défunt à la morgue « le Pardon » de Djrègbé ;
- Deux copies de différents reçus de soins au corps du défunt ;
- Une copie de l'attestation de dépôt du corps à la morgue ;
- Une copie du procès-verbal de compulsion de l'huissier. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans leurs observations en réplique du 31 mai 2011, Messieurs Ladikpo Séfou FAGBOHOUN et Gbèhounou

F

✍

Louis VLAVONOU déclarent : « Nos moyens de défense consisteront à réfuter les différentes irrégularités supposées.

Sur la violation de l'article 8 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2010 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Il est allégué que dans le bureau de vote n° 1, village Akadja, sieur FASSINOUE Rémi, un mineur de notoriété publique a reçu procuration du chef d'arrondissement de Banigbé, élu de UN, Monsieur DOTONOU Jules, alors qu'il n'était détenteur d'aucune carte d'électeur. Il s'agit ici d'une affirmation gratuite qui ne repose sur aucune preuve matérielle. Ce moyen doit être rejeté.

Sur la violation de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Il est allégué que le jour du scrutin, les observateurs de la Cour Constitutionnelle ont noté dans les arrondissements d'Adja-Ouèrè, Kpoulou, Oko-Akaré, des distributions d'argent ainsi que des bulletins pré-estampillés en faveur de la liste UN (Cf. rapport des observateurs de la Cour Constitutionnelle dans la 21^{ème} circonscription). Ce qui entraîne une annulation des suffrages. Ici également, aucune preuve de distribution d'argent ou de bulletins pré-estampillés en faveur de la liste UN n'a été rapportée. En l'absence de preuve, ces violations présumées doivent être rangées dans la catégorie des allégations sans fondement et rejetées.

Sur la violation des articles 70, 72 et 73 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Il est allégué que « dans la commune d'Ifangni, arrondissement de Kô- Koumolou, village de Kô-Ayidjo, BV2, c'est le chef d'arrondissement de la localité, Monsieur TOLEKE Sètonджи, non qualifié pour délivrer des procurations, qui, du reste, n'ont (pas) été certifiées par aucun démembrement de la CENA, qui l'a pourtant fait au profit des délégués et représentants de la liste " L'Union fait la Nation (UN)" pour voter en lieu et place de personnes décédées. C'est le cas de Monsieur HEDOKINGBE Louis ayant voté avec une procuration délivrée par feu ZOUNDJIEKPON Barthélémy décédé et inhumé le 18 décembre

F

f

2010. Un procès-verbal d'huissier dressé par Maître Léonard MIGAN en fait le constat. Les deux veuves du de cujus et ses enfants peuvent en témoigner.

Les faits rapportés ici ont déjà été jugés par le juge pénal du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, lequel a relaxé Monsieur TOLEKE Sètonджи des chefs d'établissement frauduleux de procuration dans le cadre des scrutins et autres infractions, le 02 mai 2011. Lors des débats, aucune victime ou plaignant n'a daigné comparaître à la barre.

Il s'ensuit que la matérialité des faits allégués n'est pas établie, malgré le caractère public de l'audience. Le requérant ne saurait davantage en prouver la matérialité devant la Haute Juridiction. Ce moyen doit être rejeté.

Sur la violation des articles 56, 79 et 85 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Le requérant fait état d'irrégularités qui auraient été constatées par les observateurs de la Cour Constitutionnelle. Ces moyens ne sauraient prospérer dans la mesure où la Haute Juridiction a déjà pris en compte les éventuelles irrégularités constatées par ses membres ou par les observateurs qu'elle a déployés dans toutes les circonscriptions, dans sa décision du 09 mai 2011, si tant est que ces faits sont avérés.

Par conséquent, évoquer à nouveau les mêmes faits constitue une violation de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du 09 mai 2011.

En définitive, la requête introduite par Monsieur Julien KPOVIESSI est mal fondée pour deux raisons principales et irrémédiables :

- Les irrégularités dont le requérant fait état n'ont pas été consignées dans les procès-verbaux le jour même de l'élection. Les délégués de la liste FCBE n'étaient même pas présents dans les bureaux de vote le jour de l'élection. Par conséquent, le requérant ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude.
- En matière électorale, votre Haute Juridiction fait office de juge du principal et de l'accessoire. Mais pour ce faire, le requérant doit apporter la preuve de la matérialité des

⤵

✗

faits qui auraient faussé l'issue du scrutin ou qui auraient pu altérer la sincérité des opérations électorales... Par conséquent, tous moyens invoqués par le requérant et fondés sur des faits non établis matériellement, doivent être rejetés. Il n'en faut pas davantage pour confirmer les suffrages exprimés dans ces localités. »

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

Article 55 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi **qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature** » ;*

Article 57 alinéa 2 : *Le requérant doit annexer à la requête **les pièces produites au soutien de ses moyens...*** » ; qu'en outre, les articles 56 alinéas 1 et 2 et 86, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la Loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 56 alinéas 1 et 2 : « *Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, ... a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, **ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.*** »

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote sauf s'il est prouvé qu'il en a été illégalement empêché. » ;



Article 86, 6è et 7è tirets : « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :*

- **des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a » ;*

Considérant que le requérant a produit deux rapports des observateurs de la Cour Constitutionnelle ; que la Haute Juridiction est et demeure l'unique et exclusive destinataire de ces documents ; que leur détention par le requérant est donc irrégulière ; qu'il échet pour la Cour de dire et juger que la production de ces pièces est nulle et de nul effet ; qu'au demeurant le **09 mai 2011**, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 21^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation partielle du scrutin dans une circonscription ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Julien H. KPOVIESSI est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, l'intéressé n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, son recours doit être également déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : - Le recours de Monsieur Julien H. KPOVIESSI est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien H. KPOVIESSI, à Messieurs Ladikpo Séfou FAGBOHOUN et

J

F

Gbèhounou Louis VLAVONOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice- Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-